



TERRITORIALITE ET CYBERCRIMINALITE

Quand la musique donne à s'interroger sur la compétence territoriale du juge...

- Un **auteur toulousain** a assigné une **société autrichienne** devant le Tribunal de grande instance de Toulouse afin d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à ses droits d'auteur.
- Ses chansons, enregistrées sur un disque vinyle, avaient été reproduites sans son autorisation sur un **CD pressé en Autriche** et commercialisé par des sociétés britanniques sur différents sites Internet **accessibles en France** depuis son domicile toulousain. La société autrichienne a soulevé l'incompétence de juridiction.
- L'affaire est allée jusqu'en Cour de cassation, qui, le 5 avril 2012, a saisi la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) d'une « **question préjudicielle** » sur l'interprétation des dispositions européennes en la matière.
- La CJCE s'est prononcée à plusieurs reprises sur les problématiques de territorialité dans des cas de cybercriminalité en matière de diffamation, marque ou droit de la personnalité mais jamais sur l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant illicitement une œuvre protégée.

Théorie de l'accessibilité du site ou théorie de l'orientation ?

- La compétence internationale des juridictions françaises en matière délictuelle est déterminée par les articles 2 et 5-3° du **règlement CE** du 22 décembre 2000 (1).
- Le demandeur dispose d'une **option** : il peut soit saisir le tribunal du domicile du défendeur, soit celui du lieu où le fait dommageable s'est produit ou va se produire.
- En matière de dommage subi par voie d'internet, **deux théories s'opposent** sur la question de la compétence internationale des juridictions françaises : la théorie de l'accessibilité du site et celle de l'orientation.
- Selon la **théorie de l'accessibilité**, le fait dommageable est localisé en France, dès lors que le site litigieux est accessible en France. A suivre cette théorie, les tribunaux français seraient compétents, quel que soit le site internet litigieux, même si ce site ne présente aucun rattachement objectif avec la France, et le lieu du dommage se situe dans tous les pays où le site internet est accessible.
- Selon la **théorie de l'orientation**, le préjudice n'est localisé en France que si le site litigieux est orienté vers le public français. Autrement dit, les tribunaux français ne doivent se reconnaître compétents que si le site litigieux présente un lien de rattachement suffisant avec la France (langue utilisée, monnaie de paiement, taux de TVA français, livraison en France, etc.).
- Les critères de destination du site sont à déterminer au cas par cas et d'autres critères de rattachement pourraient être retenus (lieu des centres d'intérêts de la personne lésée). Il sera donc très intéressant de connaître la **motivation du juge européen** sur la double problématique d'une atteinte alléguée aux droits d'auteur commise au moyen de contenus mis en ligne sur un site internet ou résultant de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant ce contenu.

L'enjeu

Définir quel est le juge compétent pour les actes de contrefaçon commis sur internet.

Les critères potentiels

Parmi les liens de rattachement, on peut citer (sans que la liste soit limitée) : l'utilisation de l'euro ou de la langue française, la possibilité de livraison en France, l'affichage double du prix HT/TTC et du taux de TVA français, ou encore, le nom de domaine en « fr ».

(1) Règlement CE n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000.

[STEPHANIE LE BRIS](#)



LA CJUE DONNE SON FEU VERT A LA REVENTE DES LICENCES DE LOGICIEL « D'OCCASION »

L'épuisement du droit de distribution par la vente de copie de programmes

- Dans le cadre de l'affaire opposant UsedSoft à Oracle, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu le **3 juillet 2012** (1), une décision préjudicielle portant sur l'interprétation des **articles 4 §2 et 5 §1 de la directive 2009/24/CE du 23 avril 2009** concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (2).
- En l'espèce, UsedSoft, après avoir racheté auprès des clients d'Oracle les licences que ces derniers avaient initialement acquises sur Internet, commercialisait des **licences « d'occasion » de programmes d'ordinateur d'Oracle**.
- Ce dernier s'est opposé à cette pratique invoquant une **atteinte à ses droits exclusifs d'exploitation** et aux contrats de licence conclus avec ses clients initiaux, lesquels stipulant la **non cessibilité**.
- La CJUE a jugé que « *le transfert par le titulaire du droit d'auteur d'une copie d'un programme d'ordinateur à un client, accompagné de la conclusion, entre ces mêmes parties, d'un contrat de licence d'utilisation, constitue une « première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur », au sens de l'article 4§ 2 de la directive 2009/24* ».
- Dès lors, en vertu du **principe de l'épuisement du droit de distribution** instauré par cet article, la Cour a admis que le droit de distribution d'une copie de programme d'ordinateur s'épuise à l'occasion de sa première vente dans l'Union, effectuée par le titulaire du droit ou avec son consentement, sur un support tant matériel (CD-ROM, DVD etc.) qu'immatériel (téléchargement depuis internet).

Les conditions de licéité de la revente des licences d'occasion

- La Cour admet ainsi la **licéité de la revente des licences d'occasion**, à laquelle le titulaire de droit ne peut pas s'opposer, dès lors qu' « *une licence [ait] été initialement octroyée au premier acquéreur par le titulaire du droit sans limitation de durée et moyennant le paiement d'un prix, destiné à permettre à ce dernier d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de ladite copie de son œuvre* ».
- La Cour conclut que « *le second acquéreur de ladite licence, ainsi que tout acquéreur ultérieur de cette dernière, pourront se prévaloir de l'épuisement du droit de distribution prévu à l'article 4 §2 de cette directive et, partant, pourront être considérés comme des acquéreurs légitimes d'une copie d'un programme d'ordinateur, au sens de l'article 5 § 1 de ladite directive, et bénéficier du droit de reproduction prévu à cette dernière disposition.* »
- **Deux restrictions** ont toutefois été **posées** par la Cour à l'**acquéreur initial** qui procède à la revente d'une copie matérielle ou immatérielle de programme pour laquelle le droit de distribution appartenant au titulaire du droit d'auteur est épuisé :
 - **il doit rendre inutilisable sa propre copie** au moment de sa revente ;
 - **il n'est pas autorisé**, par l'effet de l'épuisement du droit de distribution, à **scinder la licence** et à revendre uniquement le droit d'utilisation du programme concerné correspondant à un nombre d'utilisateurs qu'il aura déterminé.

L'enjeu

L'épuisement du droit du droit de distribution, par la première vente du logiciel, autorise l'acquéreur à revendre cette licence

- (1) [CJUE 03 07 2012, aff. C-128/11, UsedSoft c/ Oracle](#)
(2) [Dir. n° 2009/24/CE du 23-4-2009](#)

Les conseils

L'éditeur peut contrôler (audit) la distribution de son logiciel en s'assurant que (i) l'acquéreur (le licencié) a rendu sa propre copie inutilisable et que la licence n'a pas été scindée.

[ALEXANDRE FIEVEE](#)

[ELENA RODITI](#)



Communications électroniques

DE LA CONVERGENCE DES TECHNOLOGIES A LA FUSION DES AUTORITES DE REGULATION

L'évolution de la régulation de l'audiovisuel

- Le Gouvernement a annoncé, le 21 août 2012, le lancement d'une mission ministérielle sur le rapprochement du CSA et de l'Arcep chargée notamment de réfléchir à l'**évolution de la régulation** de l'audiovisuel en France.
- Comme le rappelle le communiqué du Premier ministre, les programmes audiovisuels sont aujourd'hui acheminés vers le public de la même façon que les autres **contenus du web**, c'est-à-dire par les réseaux de communications électroniques, et notamment par internet.
- Il est donc utile de mener une **réflexion globale** sur la régulation de l'audiovisuel, des télécoms et de l'internet qui prenne en compte la **convergence des technologies** et des usages (1).
- Sur la base d'une **approche horizontale**, tous les réseaux et services ont vocation à être réglementés de la même manière, depuis que le terme de télécommunications a disparu en 2002, au profit du terme de « communications électroniques ».
- C'est la **convergence réglementaire**.

Vers un rapprochement du CSA et de l'Arcep ?

- La réflexion sur le rapprochement du CSA et de l'Arcep pose la question de savoir s'il est possible de parler d'une même **architecture institutionnelle** ou **juridique** pour les communications électroniques et les médias, parce que les points communs supplanteraient les différences.
- S'il est difficile de répondre à cette question, il convient de noter qu'au-delà des ajustements actuels ou des réformes souhaitables, le mariage entre **droit des communications électroniques et des médias** est de toutes les façons déjà consommé par leur rattachement à une même politique publique européenne globale de développement de la société de l'information (2).
- L'idée d'une architecture unique pour le droit des communications électroniques et des nouveaux médias évoque ainsi la notion de **construction européenne**.
- Or, si l'Union européenne ancre traditionnellement ses politiques publiques dans les principes fondamentaux que sont la subsidiarité, la proportionnalité, la cohérence et les quatre libertés, dans un livre vert sur l'économie la connaissance en 2008 (2), la Commission européenne considère que la **libre circulation de la connaissance et de l'innovation** constitue désormais une cinquième liberté, à côté de la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux.
- Cette **cinquième liberté** serait une sorte de clé de lecture des différents enjeux du cadre réglementaire des communications électroniques et des médias. Elle évoque à la fois la **logique du marché** et la question de la **liberté d'expression** et donc de la neutralité de l'internet.

Les enjeux

Définir l'architecture juridique de la régulation et de l'éventuelle nécessité à l'adapter pour répondre aux enjeux technologiques et économiques de demain.

(1) Voir notre blog tendances « [Télécoms](#) »

L'essentiel

La méthode retenue par le Gouvernement prévoit de réfléchir d'abord à l'évolution des objectifs de la régulation puis aux conséquences à en tirer sur l'organisation des autorités de régulation.

(2) Communication de la Commission européenne du 3-3-2010 COM(2010).

[FREDERIC FORSTER](#)



RUPTURE DES RELATIONS COMMERCIALES ET DUREE DU PREAVIS

L'insuffisance d'usages professionnels en matière de durée de préavis

- La Cour de cassation, dans un arrêt rendu le **3 mai 2012** (1), a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt qui avait qualifié de « **brutale** » la rupture des relations commerciales établies entre deux sociétés.
- La Cour d'appel de Versailles avait en effet accueilli ce fondement en retenant que la **durée du préavis** avait été **insuffisante**.
- Pour l'établir, la Cour d'appel avait retenu que « *les usages ne dispensent pas la juridiction d'examiner si le préavis, qui respecte le délai minimal fixé par ces usages, tient compte de la durée des relations* ».
- Le pourvoi faisait grief à l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles d'avoir qualifié de brutale cette rupture des relations commerciales, alors même que la durée de préavis prévue par les usages professionnels avait été respectée (**14 semaines** en l'espèce).
- La Cour de cassation confirme l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles et va même plus loin en retenant « *que l'existence d'usages professionnels ne dispense pas la juridiction d'examiner si le préavis, qui respecte le délai minimal fixé par ces usages, tient compte de la **durée de la relation commerciale** et des **autres circonstances de l'espèce**, notamment de l'état de dépendance économique de l'entreprise évincée* ».

L'application en droit de l'informatique de l'arrêt du 3 mai 2012

- La décision portait sur une relation contractuelle qui ne prévoyait pas de **clause organisant les modalités de la rupture** et notamment la durée de préavis en cas de rupture.
- Dans les contrats informatiques, il est ainsi recommandé d'insérer une telle clause.
- Toutefois, s'il est vrai que l'**article 1134 du Code civil** prévoit que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* », le juge peut tout de même interpréter le contrat dans l'hypothèse où une clause n'est pas suffisamment claire.
- Il existe donc un **risque lié à l'absence de clarté de la clause** de nature à justifier l'ingérence du juge dans le contrat.
- Dans une telle hypothèse, le juge pourra faire application de la jurisprudence du 3 mai 2012 et prendre en compte l'ensemble des « *circonstances* » entourant la rupture afin de déterminer le juste préavis à respecter.
- Pour éviter ce risque, il est recommandé que les parties à un contrat informatique s'entendent sur les modalités de rupture en insérant la clause la plus claire possible.
- Si, lors de la rupture, il existe un doute s'agissant de la clarté de la clause, alors il est recommandé de faire une **analyse juridique de l'ensemble des circonstances** pour établir la durée du préavis à respecter.

Les enjeux

La durée du préavis à respecter en cas de rupture des relations commerciales avec un partenaire ne tient pas seulement compte des usages professionnels.

Une clause équivoque permettrait au juge de prendre en compte les circonstances de la rupture et donc de la qualifier de brutale.

(1) [Cass. com. 3-5-2012 n°11-10544](#)

Les conseils

Il est recommandé d'insérer une clause claire organisant les modalités de rupture et de préavis.

En cas de doute portant sur la clarté de la clause, il convient de faire une analyse juridique des circonstances de la rupture

[MARIE-ADELAÏDE DE
MONTLIVALT-JACQUOT
THOMAS ADHUMEAU](#)

MONNAIE ELECTRONIQUE : TRANSPOSITION TARDIVE DE LA DIRECTIVE 2009/110

La situation légale relative à la monnaie électronique

- Le cadre législatif français relatif à la monnaie électronique est issu de la **directive 2000/46/CE du 18 septembre 2000**. Or, ce cadre n'a pas été modifié malgré la publication de la directive 2007/64/CE relative aux établissements de paiement et aux services de paiement publiée le 13 novembre 2007. Ainsi, seule la directive 2000/46/CE règlementait cette question.
- Cependant, la **directive 2009/110/CE** du Parlement européen et du Conseil a été publiée le 16 septembre 2009. Cette directive **abroge la directive 2000/46/CE** pour poser de nouvelles règles juridiques en matière d'accès à l'activité d'émission de monnaie électronique, établir les règles pour l'exercice de cette activité et harmoniser le régime prudentiel avec celui des établissements de paiement.
- La Commission présente la monnaie électronique comme suit : « *équivalent numérique de l'argent liquide, stocké sur un support électronique ou à distance sur un serveur. L'une de ses applications les plus courantes est le porte-monnaie électronique, qui permet de stocker de petites sommes d'argent sur une carte de paiement ou une autre carte à puce pour effectuer des paiements de faible montant. Mais les téléphones mobiles ou les comptes de paiement internet peuvent également servir de moyen de stockage et de paiement pour la monnaie électronique* ».

La transposition tardive de la directive et l'avis motivé de la Commission

- Les Etats membres avaient jusqu'au **30 avril 2011** pour transposer cette directive en droit interne. Or, tel n'a pas été le cas de la France, de la Belgique, de l'Espagne, de Chypre, de la Pologne et du Portugal.
- Or, le principe est que les directives, contrairement aux règlements, ne contiennent pas de modalités d'application de leurs dispositions et imposent une obligation de résultat aux États membres.
- Ce principe connaît néanmoins une exception lorsque le **décal de transposition est dépassé**, ce qui est le cas en l'espèce. La **directive** devient alors **d'effet direct vertical** et peut être invoquée, à l'encontre de l'Etat membre défaillant.
- La situation juridique n'étant que peu compréhensible pour les entreprises et les autres Etats membres, la Commission européenne, dans son communiqué du 26 avril 2012 (1), rappelle l'importance du développement de la concurrence dans ce domaine lié à la mise en œuvre de la directive 2007/64/CE sur les services de paiement ; l'importance d'offrir rapidement aux entreprises les bénéfices de ces nouveaux outils ; la **nécessité d'adapter rapidement les dispositifs nationaux de surveillance prudentielle de la monnaie électronique**.
- C'est pourquoi, après un retard de plus d'un an de la part de certains Etats membres pour transposer cette directive, la Commission a émis, en application de l'**article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, un avis motivé, estimant que les Etats membres avaient manqué à l'une de leurs obligations leur incombant en vertu des traités. En l'espèce, la Commission a laissé deux mois à chaque Etat concerné pour qu'il lui présente ses observations.
- Cette procédure, initiée par la Commission, est une **première étape vers le contentieux** car cette dernière pourra saisir la Cour de justice de Luxembourg, le cas échéant, et lui demander de prendre des sanctions financières

L'enjeu

La Commission émet un avis motivé à l'encontre des Etats membres n'ayant pas respecté le délai de transposition imposé de la directive 2009/110/CE.

(1) [Commission européenne. Communiqué IP/12/418 du 26-4-2012](#)

Les conseils

Etre vigilant à la transposition de la directive 2009/110/CE pour profiter des avantages d'un cadre juridique clair.

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)
[ORIANE ZUBCEVIC](#)



LA CONFORMITE, PILIER DE LA REGULATION CONCURENTIELLE

L'Adlc : des arbitres impartiaux du marché

- **Rôles.** L'Autorité exerce cette fonction d'arbitre du marché en exerçant trois grands rôles : la sanction des comportements anticoncurrentiels, le contrôle de la structure du marché, l'expertise au service de la régulation.
- **Sanctions.** En 2011, l'Autorité a prononcé 8 décisions de sanction pour un montant de 419,8 millions d'euros. La sanction du cartel des lessiviers s'élève à elle seule à 367 950 000 euros.
- **Contrôle de la structure du marché.** L'Autorité a rendu 215 décisions relatives à des opérations de concentration en 2011.
- **Advocacy.** L'Autorité « choisit ses priorités, au travers de la mise en œuvre d'enquêtes sectorielles ». L'Autorité a rendu 24 avis en 2011.
- **Coopération internationale & européenne.** L'Autorité a un rôle moteur dans le réseau international de la concurrence (ICN) et est un membre très actif du réseau européen de la concurrence (REC).

Les 4 priorités stratégiques de l'Autorité

- **Transparence et dialogue.** Les lignes directrices publiées par l'Autorité renforcent la « robustesse et la légitimité des décisions prises ».
- **Proactivité et hiérarchisation.** L'Autorité oriente son activité soit par la réalisation d'enquête exploratoire, soit par l'ouverture d'enquête sectorielle.
- **Clémence.** La clémence permet à l'Autorité d'accorder l'immunité pour le 1^{er} demandeur, ainsi que des réductions de sanctions selon le rang des demandeurs suivants. Le conseiller clémence peut être consulté par une entreprise anonymement, sur toutes questions relatives à la procédure.
- **Suivi des actions.** L'Autorité considère que la vérification du respect des engagements pris par les entreprises ainsi que des injonctions formulées représente un élément central de la « crédibilité et de l'efficacité du système ».
- **Le programme de conformité à la concurrence : un outil de maîtrise de son « destin concurrentiel » pour l'entreprise**
 - Le programme de conformité est un outil de détection et de prévention. L'autorité a encouragé en 2011 la culture de la concurrence au sein des entreprises et adopté des procédures participatives et négociées, qui permettent aux entreprises de maîtriser leur « destin concurrentiel ».
 - Selon l'Autorité, un bon programme de compliance est « un programme adapté à la spécificité de chaque entreprise, de sa culture, son modèle de gouvernance ou encore la nature des marchés sur lesquels elle opère ».
 - **Facteurs de succès.** Les facteurs de succès communs d'un programme de conformité sont un engagement public de la direction de l'entreprise, des relais et experts internes, un effort permanent d'information, de formation et sensibilisation, des mécanismes de contrôle et d'alerte, un dispositif de suivi.
 - **Label/Certification.** L'Autorité ne « labélise » pas et ne « certifie » pas les programmes de conformité.

Régulation concurrentielle

Selon les propos de son Président Bruno Lasserre, les membres du collège de l'Autorité ne sont pas « les juges de la stratégie des entreprises mais les **arbitres impartiaux du marché** dans le but de protéger le consommateur sur le long terme ».

(1) [Rapport d'activité 2011 de l'Autorité de la Concurrence](#)

Stock activité contentieuse

L'indicateur d'encombrement de l'institution est égal au ratio « affaires en stock/affaires traitées dans l'année », qui donne un délai théorique d'écoulement du stock. Cet indicateur brut est affiné par un taux prenant en compte la productivité sur 3 ans de l'Autorité. Pour 2011, ce délai est de 16,7 mois.

Taux de recours contre les décisions de l'Autorité

En 2011, 6 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris, sur un total de 21 décisions rendues, ce qui représente un taux de recours de 28 %. Ce taux était de 45% en 2007 et de 20% en 2010.

[DIDIER GAZAGNE](#)

[LEILA BENAÏSSA](#)



PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC A L'ELABORATION DES DECISIONS PUBLIQUES

Les précédents jurisprudentiels du Conseil Constitutionnel.

- Le Conseil Constitutionnel, saisi par le Conseil d'État (1) d'une QPC relative à la conformité aux droits et libertés du paragraphe 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, a rendu le **27 juillet 2012** une décision (2) dans laquelle le paragraphe précité a été jugé contraire à la Constitution.
- Le Conseil Constitutionnel s'était déjà prononcé à trois reprises sur le **principe de participation du public** reconnu par l'article 7 de la Charte de l'environnement (3).
- Par ses **décisions 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, 2012-262 QPC et 2012-269 QPC du 13 juillet 2012**, le Conseil avait jugé que :
 - l'article 7 de la Charte figurait au nombre des **droits et libertés garantis par la Constitution** et qu'il incombait au législateur de déterminer, dans le respect des principes énoncés à l'article 7 de Charte, les modalités de mise en œuvre du principe de participation du public ;
 - l'article L.120-1 du Code de l'environnement qui fixe les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte est applicable, s'applique, **sauf disposition particulière** relative à cette participation.

Les modalités de mise en œuvre du principe de participation du public

- Il y a lieu de retenir également des précédents jurisprudentiels du Conseil Constitutionnel que s'il incombe au législateur de définir des modalités de mise en œuvre du principe de participation du public, ces modalités peuvent différer selon qu'elles s'appliquent aux **actes réglementaires** ou aux **décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement**.
- En l'espèce, le Conseil a recherché si les dispositions contestées, à savoir le 5 du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement, constituaient des **décisions publiques** ayant une incidence sur l'environnement.
- Le Conseil a ainsi jugé que la disposition contestée « *permettait à l'autorité réglementaire de déterminer en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable (...)* que, par suite, les **décisions administratives délimitant ces zones et établissant un programme d'actions constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement** ».
- Le Conseil ne s'est pas prononcé sur l'applicabilité des dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement aux **arrêtés préfectoraux** pris par le Préfet du Finistère les 31 mars 2010 et 20 avril 2011 délimitant une aire d'alimentation d'un captage d'eau potable et définissant un programme d'actions volontaires visant à diminuer les teneurs en nitrates sur ce captage.
- Le Conseil Constitutionnel a rappelé que, saisi d'une QPC, il ne lui appartenait pas de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé qu'une disposition législative était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constitue ou non le fondement des poursuites.

Les enjeux

Garantir le droit de toute personne, dans les conditions et limites fixées par la loi, de participer à l'élaboration des décisions publiques.

(1) [CE n°357695 du 4-6-2012](#)

(2) [Décision n° 2012-270 QPC du 27-7-2012](#)

(3) [Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1-3-2005](#)

L'essentiel

Le Conseil Constitutionnel a rappelé que le législateur méconnaît sa compétence, lorsqu'aucune disposition législative n'assure la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques.

Toutefois, compte tenu des conséquences manifestement excessives, il a reporté au 1^{er} janvier 2013 la déclaration d'inconstitutionnalité du 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement

QPC = Question Prioritaire de Constitutionnalité

[DIDIER GAZAGNE](#)

GESTION DES CLIENTS ET DES PROSPECTS : UNE NOUVELLE NORME SIMPLIFIÉE 48 DE LA CNIL

Un équilibre entre les besoins des professionnels et...

- L'objectif de la Cnil, à travers l'adoption de cette nouvelle norme simplifiée n°48 (1), a été de **mettre en conformité l'ancienne norme** aux nouvelles méthodes de prospection et aux grandes évolutions du e-commerce.
- Pour ce faire, de nouvelles finalités de traitement ont été définies, telles que notamment la réalisation d'enquêtes de satisfaction et l'organisation de loteries publicitaires et de jeux concours.
- La Cnil a ajouté comme nouvelle finalité « *la gestion d'avis des personnes sur des produits, services ou contenus* », de manière à anticiper l'**adoption prochaine d'une norme Afnor** ayant pour objectif d'**encadrer les processus de traitements des avis des consommateurs sur internet**. En effet, cette nouvelle norme devrait mettre à la charge des éditeurs de sites internet la mise en place de traitements impartiaux et de bonne foi des avis des consommateurs.
- Par ailleurs, conformément à la position adoptée par le groupe de l'article 29, la Cnil vise expressément la possibilité de recourir aux **implémentations de cookies d'analyse et de statistique de fréquentation des sites internet** à des fins de mesure d'audience, sans avoir à recueillir préalablement le consentement des personnes concernées, sous réserve du respect de certaines conditions.

... le respect de la vie privée et des droits des personnes concernées

- Protéger la vie privée des consommateurs reste la **priorité de la Cnil**, ainsi la nouvelle norme encadre précisément les traitements, en précisant les durées de conservation, les modalités pratiques d'information des personnes, les mesures de sécurité assurant la confidentialité des données, et les différents cas dans lesquels les transferts de données hors de l'Union européenne sont permis.
- Par ailleurs, la Cnil accentue ses **exigences en matière de recueil du consentement préalable et du droit d'opposition**. En effet, la Cnil spécifie que ces droits doivent pouvoir s'exprimer par un moyen simple et spécifique, elle cite à titre d'exemple une case à cocher.
- De même, en précisant que l'acceptation des conditions générales d'utilisation n'est pas une modalité suffisante du recueil du consentement des personnes, la Cnil réaffirme que le consentement exprimé doit être une **manifestation de volonté libre, spécifique et informée**.
- Concernant l'exercice du **droit d'opposition à la collecte des données personnelles par l'intermédiaire de cookies**, la Cnil précise que l'outil permettant de désactiver la traçabilité mise en œuvre par l'outil d'analyse de fréquentation doit être accessible aisément par tous les internautes, et doit assurer l'absence totale de collecte de données.
- Enfin, afin de lutter contre la fraude bancaire et l'usurpation d'identité, la Cnil détermine des **mesures de sécurité renforcées**, telles que l'authentification des personnes accédant aux données, la traçabilité de tout accès aux données dans le cas d'accès illégitime, ou encore l'utilisation de clé secrète lorsqu'il y a stockage des numéros de carte bancaire.
- La Cnil fixe un **délai de 12 mois** à compter de la publication de la norme à tous les organismes privés et publics ayant effectué une déclaration simplifiée en référence à l'ancienne norme pour se mettre en conformité.

L'enjeu

Adapter la norme simplifiée n°48 aux nouveaux besoins des professionnels en maintenant un niveau élevé de protection.

(1) [Cnil, Délibération n° 2012-209 du 21-6-2012](#)

(2) [Groupe de l'article 29, Avis 04/2012 WP194 du 7-6-2012](#)

Les conseils

Pour tous ceux qui ont réalisé un engagement de conformité avant le 13 juillet 2012, il est recommandé de s'assurer que leurs traitements respectent les conditions fixées par la nouvelle norme n°48, avant le 13 juillet 2013.

[CELINE AVIGNON](#)

[ANAÏS GIMBERT](#)



LES VACANCES DE LA CONTREFAÇON

Panorama d'actualités de l'été

- **4/7/2012 : Rejet de l'ACTA :** Après plusieurs mois de débats intenses, le sulfureux traité ACTA (Anti-Counterfeiting Trade Agreement) a finalement été rejeté par le Parlement européen. Ce traité négocié secrètement depuis 2006 entre l'Union européenne, l'Australie, le Canada, la Corée du Sud, les Etats-Unis, le Japon, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle Zélande, Singapour et la Suisse, était un accord commercial de lutte contre la contrefaçon.
- Largement critiqué en raison notamment du manque de transparence sur son élaboration, le rejet de ce texte par le Parlement Européen risque d'en faire un traité mort-né.
- **25/7/2012 : Campagne d'été anti-contrefaçon :** L'Union des fabricants (UNIFAB) a lancé une campagne d'été anti-contrefaçon en partenariat avec la douane, sous l'égide du Comité national anti-contrefaçon (CNAC). Cette campagne de sensibilisation est destinée à informer les consommateurs sur les risques induits par les contrefaçons.
- **10/8/2012 : Modification de l'algorithme de Google :** Google a ajouté un nouveau critère à son algorithme de recherche destiné à déclasser au fond des listes de résultats les sites web proposant des contenus illicites.
- Le critère pris en compte est le nombre de notifications valides de contenus illicites envoyées à Google par les ayants droit sur un site donné. Google fait donc entrer un critère juridique, la protection des droits de propriété intellectuelle, dans son algorithme composé essentiellement de critères techniques et éditoriaux.
- L'effet balancier automatique sera de faire remonter dans les premiers résultats les plateformes légales.

Chiffres et enjeux

- **La contrefaçon en quelques chiffres :** Un rapport de la Commission européenne diffusé le 24 juillet 2012 chiffre le poids de la contrefaçon pour l'année 2011 :
 - 91245 affaires en 2011 contre 79112 en 2010 ;
 - près de 115 millions de produits suspectés contrefaisant saisis contre 103 millions en 2010 ;
 - la valeur des marchandises interceptées s'élève à environ 1,3 milliard €, contre 1,1 milliard € en 2010.
- **Les enjeux de la lutte contre la contrefaçon :** La lutte contre la contrefaçon sont colossaux présente des enjeux colossaux qui se situent tant au niveau des pouvoirs publics que des acteurs privés de l'économie. La lutte contre la contrefaçon a notamment pour objet :
 - de protéger et valoriser les investissements des entreprises dans l'immatériel ;
 - de favoriser la création et l'innovation ;
 - de garantir la sécurité des consommateurs : la lutte contre la contrefaçon de produits cosmétiques et pharmaceutiques particulièrement est un enjeu de santé publique.

Les acteurs

Les acteurs de la lutte contre la contrefaçon sont :

- tant les pouvoirs publics ;
- que les acteurs économiques privés.

Les conseils

Renforcer la protection de ses droits de propriété intellectuelle par des politiques de sécurisation des droits en interne et en externe.

Agir par l'introduction d'actions civiles ou pénales en contrefaçon.

[MARIE SOULEZ](#)

[SARAH LENOIR](#)



UNE CHARTE DE BONNES PRATIQUES POUR LES SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTE

Un texte très attendu

- Le **19 juin 2012**, après trois ans de concertation entre les acteurs du secteur de l'informatique de santé et la Fédération hospitalière de France (FHF), la Charte des Bonnes Pratiques pour les Systèmes d'Information de Santé (**Charte BP6**) a enfin été présentée.
- Cette charte s'adresse tant aux prestataires de droits privé, qu'à ceux de la sphère publique (1).
- Composée de cinq articles, le texte vise principalement à constituer un **espace de concertation entre donneurs d'ordre et prestataires** au soutien de systèmes d'information de santé propres à assurer la sécurité des patients.
- Ainsi, en adhérant à la Charte, le prestataire s'engage à :
 - garantir une certaine **transparence** en termes de respect des normes et standards d'interopérabilité dans le cadre de ses offres ;
 - respecter les **référentiels d'interopérabilité** établis par la personne publique et les instances de normalisation et mettre en œuvre leurs évolutions ;
 - nommer un « **correspondant de l'interopérabilité** » qui sera le point de contact privilégié dans le cadre des relations entre le prestataire et le donneur d'ordre pour toutes les problématiques liées à l'interopérabilité (2).

Un objectif de structuration des systèmes d'information de santé

- La Charte de Bonnes Pratiques pour les Système d'Information de Santé tire les conséquences des difficultés liées aux **contraintes de l'interopérabilité**, « *générateur d'insatisfaction chez les clients et de frustrations chez les éditeurs et industriels associés* » (1).
- Constatant l'évolution des pratiques médicales et en particulier des produits et des logiciels de santé, elle insiste sur la nécessité d'opérer une **structuration des relations entre pouvoirs publics, donneurs d'ordre et industriels**.
- Cette structuration passe par l'utilisation de **normes communes** issues du cadre d'interopérabilité des systèmes d'Information de sante (« CI-SIS ») de l'Asip Santé et du « *Guide d'Interopérabilité des établissements de Santé* » publié par l'Association Interop'Santé (3).
- De manière similaire, en constituant un **ensemble de règles établies en concertation avec les acteurs du secteur**, la Charte est destinée à « *limiter les tensions* » entre prestataires et donneurs d'ordre et à réduire le nombre de contentieux, selon Yannick Motel, Délégué général de LESISS.
- Le texte s'inscrit dans le prolongement de la **Charte de bonne conduite Cigref-Syntec** signée en 2003, qui avait déjà pour ambition de prévenir les litiges entre les clients et les fournisseurs IT au moyen d'une meilleure compréhension et communication entre les métiers.
- Véritable élément d'une **stratégie globale de développement des systèmes d'information de santé**, la Charte est toutefois dépourvue de valeur normative.
- Son principal défi réside donc dans son application. Aussi, les donneurs d'ordre et les fournisseurs veilleront à faire référence à cette Charte dans leur Marché.
- A ce jour, de nombreux prestataires ont ratifié la Charte.

L'essentiel

Le 19 juin 2012, la Charte BP6 a été présentée après 3 ans de concertation. Elle s'inscrit dans une logique d'amélioration de la qualité des systèmes d'information au service des patients.

(1) [Charte BP6 du 19-6-2012, Préambule.](#)

(2) [Charte BP6 du 19-6-2012, art. 3.](#)

L'enjeu

Outil pragmatique et évolutif de fluidification des relations des différents acteurs du marché des TIC santé, son principal défi réside dans son application.

(3) [Charte BP6 du 19-6-2012, art. 1.](#)

[MARGUERITE BRAC](#)
[DE LA PERRIERE](#)
[TIPHAINE DELANNOY](#)



LA SIGNATURE ELECTRONIQUE : MODE D'EMPLOI ET PERSPECTIVES

Deux nouvelles fiches techniques

- Le développement des modalités d'utilisation de la signature électronique dans les marchés publics a été incontestablement le sujet de cet été 2012.
- Abondamment commentée, la publication au Journal officiel du 3 juillet dernier de l'**arrêté du 15 juin 2012** relatif à la signature électronique dans les marchés publics a été suivie de la diffusion de plusieurs documents émanant de la Direction des affaires juridiques des ministères financiers (DAJ).
- **Deux fiches techniques** traitant de la signature électronique dans les marchés publics ont ainsi été rendues publiques, l'une intitulée « **mode d'emploi** » (1), l'autre relative aux **actions** que les acheteurs devaient entreprendre d'ici le 1er octobre 2012, date d'entrée en vigueur du dispositif (2).
- Le **contenu** des deux fiches est essentiellement **technique** puisqu'elles traitent de la mise en conformité des profils acheteurs et explicitent le contenu de l'arrêté tel que l'obligation faite aux pouvoirs adjudicateurs d'accepter non seulement les certificats de signature expressément visés mais également tous les certificats dont le niveau de sécurité est équivalent au standard défini par le référentiel général de sécurité (RGS).

Anticiper la mise en œuvre de la signature électronique dans l'achat public

- La fiche « mode d'emploi » détaille les conditions dans lesquelles les acheteurs doivent vérifier la **conformité du certificat électronique** de signature utilisé par le candidat.
- Elle distingue deux opérations de vérifications que les acheteurs devront effectuer : s'assurer de la conformité du certificat de signature au RGS et vérifier que le niveau de sécurité du certificat (*, ** ou ***) est adapté au marché concerné et conforme aux documents de consultation.
- On ne peut que **recommander** aux acheteurs publics la plus **grande vigilance** en cas de rejet d'une candidature pour défaut de conformité du certificat. En effet, l'examen automatique de la signature électronique n'exonère pas l'acheteur de sa responsabilité dans le cas où la candidature ou l'offre serait rejetée à tort pour des raisons techniques.
- En cas d'erreur ou de dysfonctionnement, le dispositif est conçu pour retenir la **responsabilité résiduelle de l'acheteur**.
- Dans la fiche qui liste les actions à mettre en œuvre pour assurer la transition de manière satisfaisante, la DAJ conseille aux acheteurs de :
 - procéder au **recensement des marchés** concernés,
 - préparer un avertissement à apposer sur la page d'accueil du profil acheteur,
 - s'assurer dès maintenant que les certificats conformes au RGS seront bien acceptés par leur profil acheteur
 - procéder à un affichage suffisamment visible des niveaux de sécurité requis pour les produits de sécurité sur celui-ci et dans le règlement de consultation.

L'enjeu

Se préparer à la généralisation en douceur des marchés publics dématérialisés prônée par la Commission européenne.

- (1) [Fiche Mode d'emploi](#) de l'arrêté du 15-6-2012.
(2) [Fiche Signature électronique](#) : que faire d'ici le 1er octobre ?

Les conseils

L'examen automatique de la signature électronique n'exonère pas l'acheteur de sa responsabilité dans le cas où la candidature ou l'offre serait rejetée à tort pour des raisons techniques.

[FRANÇOIS JOUANNEAU](#)



L'ÉVALUATION DES DROITS SOCIAUX PAR UN EXPERT

La compétence exclusive du Président du Tribunal pour désigner l'expert

- **Deux décisions récentes** de la cour de cassation donnent l'occasion de revenir sur l'étendue des **pouvoirs de l'expert** en matière d'évaluation des droits sociaux dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil.
- Par une première décision (1), les juges ont entendu donner une interprétation stricte à l'**article 1843-4 du Code civil** aux termes duquel, en cas de contestation entre les parties sur la valeur de cession ou de rachat des droits sociaux d'un associé, un expert est désigné par **ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés** et sans recours possible.
- En l'espèce, la Cour de cassation avait à se prononcer sur la désignation d'un expert afin qu'il évalue la **valeur des droits d'un associé d'une SCI** qui souhaitait s'en retirer. Toutefois, cette décision est aisément transposable, et déjà appliquée, aux sociétés commerciales.
- La Cour de cassation restait néanmoins divisée sur la question. En effet, la troisième chambre civile continuait à avoir une interprétation large des dispositions précitées de l'article 1843-4 du Code civil en considérant par exemple que la désignation effectuée par une formation collégiale du tribunal et non par le juge des référés était valable *a fortiori*.
- En conséquence, cette première décision constitue, pour la troisième Chambre civile de la Cour de cassation, un **revirement de jurisprudence** marquant ainsi son ralliement à la position retenue par les autres formations de la Haute assemblée.

La souveraineté de l'expert pour procéder à l'évaluation

- Dans un second cas d'espèce (2), un expert avait été dûment désigné par ordonnance du président du tribunal dans le cadre du **retrait d'un associé et du rachat consécutif de ses actions par la société**.
- La Cour de cassation a profité de cette occasion pour réaffirmer la latitude dont dispose l'expert pour « *déterminer la valeur des actions selon des critères qu'il juge opportun* ».
- A ce titre, l'expert ne peut se voir imposer par le président du tribunal le nommant ou par les parties la **date à laquelle doivent être évalués les droits sociaux** qu'il est chargé de valoriser.
- En exerçant sa mission de la sorte, l'expert méconnaît ses pouvoirs et entache en conséquence son rapport d'une erreur grossière.
- Cette solution s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence tendant à conférer à l'expert une **souveraineté absolue pour l'accomplissement de sa mission** puisque les méthodes d'évaluation ne peuvent en aucun cas lui être imposées, que ce soit par le juge ou par les parties.
- Certaines critiques se font entendre concernant cette souveraineté de l'expert, notamment à l'égard des parties. En effet, d'aucuns estiment que les **directives édictées par les parties** devraient lier l'expert puisqu'elles sont supposées exprimer leur intention commune.

Les enjeux

La jurisprudence a récemment précisé les conditions d'évaluation des droits sociaux par un expert dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil au regard de sa désignation, d'une part et de l'étendue de ses pouvoirs, d'autre part.

(1) [Cass. civ-3, 28-3-2012, n°10-26531](#)

(2) [Cass. com, 3-5-2012, n°11-12717](#)

Les conseils

- Bien veiller à la rédaction des clauses de recours à l'expert afin de s'assurer que ces dernières ne seront pas invalidées par les juges en application de la jurisprudence florissante en la matière.

- Encadrer l'expertise, lorsque cela est possible, par les dispositions de l'article 1592 du Code civil.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)
[CELESTE TRAVAUX](#)



SANCTION DU REFUS PAR L'EMPLOYEUR DE COMMUNIQUER DES DONNEES A UN SALARIE

Le droit d'accès du salarié à ses informations

- Une entreprise a été sanctionnée par la Cnil au versement de la somme de 10 000 euros pour n'avoir pas communiqué à un salarié qui le demandait des **données à caractère personnel** le concernant **issues d'un dispositif de géolocalisation** (1).
- L'employeur indiquait, dans un premier courrier, qu'il n'empêchait pas le salarié d'accéder à ces données, mais qu'il ne délivrerait pas de **copie des informations demandées**, ces documents ne pouvant quitter l'entreprise.
- Dans un second temps, la société a reconnu une désorganisation interne, ainsi que son impossibilité de satisfaire la demande du salarié, dans la mesure où aucune **trace** n'est **conservée au-delà de six mois** dans le dispositif.

La mise en œuvre du droit d'accès doit être effective

- La Cnil retient que « *bien que la société ait indiqué avoir pris contact avec la société prestataire de service de géolocalisation afin d'obtenir communication des données concernant la période litigieuse, il n'en est pas moins établi que la société n'avait pas communiqué au plaignant les données demandées au jour de l'audience, soit plus d'un an après la demande initiale de la Commission en ce sens* ».
- Par conséquent, la mise en œuvre du droit d'accès à ses données à caractère personnel par le salarié doit être effective.
- Il est désormais indispensable pour les entreprises de se mettre en **conformité avec les exigences posées par la loi Informatique et libertés**.
- **L'article 39 de la loi Informatique et libertés** dispose que « *1. Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir (...)*
2° Des informations relatives aux finalités de traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ; (...)
4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci (...) ».
- Aux termes de **l'article L.1222-4 du Code du travail**, l'employeur doit **informer le salarié préalablement à la mise en œuvre des dispositifs** permettant la collecte d'information le concernant individuellement.
- Cette information peut se faire par l'envoi d'un **mél informant le salarié** des dispositifs de collecte, de leur finalité, de son droit d'accès et de rectification, de la personne responsable de traitement et du service auprès duquel ces droits s'exercent **ou** au sein d'un **article inséré dans le contrat de travail**.
- La mise en œuvre de ces droits doit être effective, à défaut l'entreprise s'expose à des sanctions pouvant être prononcées par la Cnil ou ne pourra opposer au salarié la preuve issue d'un dispositif n'ayant pas fait l'objet des formalités préalables.

Les enjeux

Mise en œuvre effective du droit d'accès des salariés aux données à caractère personnel les concernant

(1) [Cnil, Délib. n° 2012-213 du 22-6-2012](#)

Les conseils

- ▶ Information des salariés concernant leur droit d'accès et rectification à leurs données à caractère personnel
- ▶ Mise en œuvre effective de ce droit
- ▶ Opportunité de désigner une personne chargée de répondre aux demandes d'accès et rectification des salariés
- ▶ Insertion de clauses « Informatique et libertés » au sein des contrats de travail

[EMMANUEL WALLE](#)
[SOPHIE SAVAÏDES](#)

Prochains événements

L'hébergement des données de santé : 12 septembre 2012

▪ **Marguerite Brac de la Perrière** animera aux côtés de **François Kaag**, président de l'AFHADS (Association française des hébergeurs agréés de données de santé à caractère personnel), un petit déjeuner consacré au cadre juridique de l'hébergement de données de santé à caractère personnel.

▪ Préalable indispensable au développement de l'e-santé en France, l'hébergement de données de santé à caractère personnel ne peut être réalisé qu'en conformité avec les dispositions du décret n°2006-6 du 4 janvier 2006 et après obtention d'un agrément délivré, pour une durée de trois ans, par le ministre chargé de la santé après avis motivé d'un comité d'agrément et de la Cnil.

▪ A l'heure où la Cnil a annoncé son ambition de multiplier les contrôles auprès des hébergeurs de données de santé, un point sur la réglementation, les bonnes pratiques et les relations contractuelles propres à l'activité d'hébergement s'imposent.

▪ **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 10 septembre 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.

Impact du bilan d'activité de la Cnil sur les entreprises : 26 septembre 2012

▪ **Alain Bensoussan** et **Chloé Torres** animeront un petit-déjeuner débat portant sur l'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) durant l'année écoulée, c'est-à-dire principalement :

- le fichage et la surveillance en entreprise ;
- le transfert des données personnelles à l'étranger par les entreprises (BRC) ;
- les offres de Cloud computing au regard de la protection des données personnelles et de la sécurité ;
- le lancement des premiers labels Cnil : procédures d'audit de traitements et formations ;
- l'informatisation des dossiers médicaux ;
- l'ordonnance de transposition du Paquet télécoms qui rend compétente la Cnil sur les failles de sécurité.

▪ L'année 2012-2013 s'annonce également riche en actions pour la Cnil, au vu du programme des contrôles annoncés. En effet, la Cnil entend augmenter encore le nombre de ses contrôles, puisqu'elle a décidé d'en effectuer 450 (contre 400 en 2011) sur les thèmes qu'elle juge prioritaires : la vidéoprotection, la téléphonie, la santé, la sécurité, les fichiers du quotidien tenus par les entreprises fournissant des services de première nécessité (eau, gaz, électricité, etc.).

▪ Nous vous proposons, au cours de ce petit-déjeuner, d'aborder les plans de mise en conformité qui s'imposent aux entreprises au vu de l'activité de la Cnil.

▪ **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 24 septembre 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.



Nouvelle loi sur le harcèlement sexuel

▪ La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel et la circulaire accompagnant la loi sont parues le 7 août 2012 (1). Il est défini comme le fait :

- d'imposer à une personne, de façon répétée, des **propos** ou **comportements** à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

- même non répété, d'user de **toute forme de pression grave** dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

▪ Il est puni de **deux ans de prison** et de **30 000 € d'amende**.

(1) [Loi 2012-954](#) du 6-8-2012 et circulaire CRIM 2012 -15 / E8, 7-8-2012.

Gérer les risques sur la vie privée

▪ En même temps qu'elle publie deux nouveaux guides « sécurité » à destination des PME pour gérer les risques sur la vie privée (2), la Cnil demande à Google de mettre à sa disposition les données "de contenu" collectées par les voitures Street View et de les conserver de manière sécurisée le temps de pouvoir mener toutes les investigations nécessaires (3).

(2) [Communiqué du 4-7-2012](#).

(3) [Communiqué Cnil, 31-7-2012](#).

Neutralité du net

▪ La Commission européenne lance une consultation publique sur la préservation de l'internet ouvert dont les réponses sont à fournir avant le 15 octobre 2012 (4).

▪ Cette consultation publique cherche des réponses à des questions précises en matière de transparence, commutation et gestion du trafic qui ont émergé comme la question clé sur la neutralité du net.

(4) [Communiqué du 23-7-2012](#).

Déchets d'équipements électroniques

▪ Refonte de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (5).

(5) Directive 2012/19/UE du 4-7-2012, [JOUE \(L\) 197 du 24-7-2012](#).

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>

©Alain Bensoussan 2012